

Montpellier, le **07 AOÛT 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025.08.DS.0442

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
des supporters du Red Star à l'occasion du match de football
opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Red Star le 09 août 2025**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle INTD2205085J en date du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions administratives de déplacement de supporters ;
- VU** les réunions préparatoires du 25 juillet et du 05 août 2025 relatives à la rencontre de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Red Star ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 et de ligue 2, saison 2024/2025 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre la 1ère journée du championnat de France de ligue 2, le MHSC sera opposé au Red Star, le samedi 09 août 2025 à partir de 20 heures 00, au stade de la Mosson ;
- CONSIDÉRANT** le classement de ce match de football au niveau 2 par la DNLH ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières rencontres entre le MHSC et les autres clubs on constate de nombreuses provocations entre les deux groupes de supporters ; il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT que des incidents graves ont été constatés à Montpellier lors de la rencontre MHSC – AS Saint-Étienne du 16 mars 2025 par les supporters de la Butte Paillade 1991, comme la provocation d'un incendie avec du mobilier du stade ou encore le jet d'engins pyrotechniques sur la pelouse, sur les forces de l'ordre mais aussi sur les stadiers, provoquant la blessure de l'un d'entre eux et son évacuation aux urgences ;

CONSIDÉRANT également que lors des dernières rencontres sportives, un nombre important de fumigènes et d'engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters ce qui a donné lieu à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre et notamment lors du match opposant le MHSC à l'AS Saint-Étienne le 16 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette situation témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors des réunions préparatoires relatives à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le responsable de la sécurité du public et des joueurs du Red Star, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que de plus, les forces de l'ordre sont mobilisées de façon importante pour des opérations de contrôles de police, notamment dans le centre-ville de Montpellier, et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Red Star ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 09 août 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Red Star ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 09 août 2025, de 00 heure à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Red Star ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Centre-ville de Montpellier** : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin - Boulevard Henri IV - Place Albert 1^{er} - Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- **Stade de la Mosson** : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du Red Star dans la limite de 150 personnes dont 50 supporters ultras qui arriveront, par bus dans le cadre d'un déplacement organisé par le club des supporters du Red Star et de supporters familiaux qui arriveront par leurs propres moyens. Tous les supporters seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque :

- le bus devra être présent, le samedi 09 août 2025, à **17 heures 30, au plus tard**, à l'aire d'autoroute du péage de Baillargues sur l'A709 ,pour une escorte par les forces de l'ordre vers le stade de la Mosson à Montpellier jusqu'à l'emplacement réservé à leur stationnement.
- à l'issue de la rencontre, les supporters du Red Star seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, le bus sera accompagné par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, sous-préfète de l'arrondissement de Montpellier, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du MHSC et du Red Star, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur de cabinet~~

Thibaut FELIX

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr